

# LES FEUILLETS DU T. A. D'AMIENS

N° 34 - 2<sup>ème</sup> trimestre 2009



## SOMMAIRE

|  |           |   |           |
|--|-----------|---|-----------|
| 1. Actes législatifs et administratifs         | p. 2      | 8. Nature et environnement                  | p. 5      |
| 2. Contributions et taxes                      | p. 2 et 3 | 9. Pensions                                 | p. 6      |
| 3. Domaine                                     | p. 4      | 10. Police administrative                   | p. 6      |
| 4. Enseignement                                | p. 4      | 11. Procédure                               | p. 6      |
| 5. Expropriation pour cause d'utilité publique | p. 4      | 12. Professions                             | p. 6 et 7 |
| 6. Fonctionnaires et agents publics            | p. 4 et 5 | 13. Responsabilité de la puissance publique | p. 7      |
| 7. Marchés et contrats administratifs          | p. 5      | 14. Urbanisme et aménagement du territoire  | p. 7      |

**Directeur de la publication :**

Benoît RIVAUX

**Comité de rédaction :**

Benoît RIVAUX  
Daniel MORTELECQ  
Françoise REGNIER-BIRSTER  
Arsène IBO  
Michel DURAND  
Gérald TRUY  
Samuel THERAIN

**Secrétariat :**

Irène BLONDIAUX

**Documentaliste :**

Philippe RIQUART  
(☎ 03.22.33.61.49)

**1. Actes législatifs et administratifs - Validité des actes administratifs - Forme et procédure - Obligation de signature et des mentions prévues par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 - Champ d'application - Inclusion - Titre exécutoire de recettes émis à l'encontre d'une collectivité publique.**

L'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration est applicable aux titres exécutoires de recettes émis par les collectivités territoriales, nonobstant la circonstance que le débiteur des sommes réclamées serait une personne publique. Méconnaît ces dispositions et doit être annulé, un titre exécutoire dont il n'est pas établi qu'il comporterait dans l'un de ses volets, ni dans le bordereau journalier de transmission, à le supposer notifié au destinataire, la signature et les mentions prévues par cet article.

*(Jugement n°0602018 du 23 avril 2009 - 1<sup>ère</sup> chambre - rendu avant l'entrée en vigueur de la loi n°2009-529 du 12 mai 2009 ayant modifié le 4<sup>o</sup> de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.)*

**Actes législatifs et administratifs - Validité des actes administratifs - Violation de la règle de droit - Loi - Violation - Article 432-12 du code pénal réprimant la prise illégale d'intérêts.**

Un élu a participé activement, au sein de l'établissement public de coopération intercommunale en charge de la gestion des déchets ménagers, au processus de sélection de l'emplacement d'un futur centre de traitement de ces déchets, en intervenant en faveur du choix du site dont il était propriétaire, lequel a finalement été retenu. Si l'intéressé a démissionné de ses fonctions de l'EPCI avant l'intervention de la délibération qui retient définitivement le site litigieux et dont l'annulation est demandée, celle-ci, compte tenu des conditions de l'intervention de l'intéressé, alors qu'il était chargé d'assurer la surveillance et l'administration du choix du site d'implantation, était susceptible de l'exposer à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal. Dans ces conditions et alors même que la juridiction répressive a constaté que la prise illégale d'intérêt était consommée à une date antérieure à l'intervention de la délibération litigieuse, celle-ci est entachée d'illégalité, dès lors qu'elle est susceptible de favoriser la poursuite de la confusion des intérêts.

*Comp. CE Ass. n°167502 du 6 décembre 1996, Société Lambda, au Recueil (Jugement n°0502092-0602178 du 28 mai 2009 – 4<sup>ème</sup> chambre).*

**2. Contributions et taxes - Procédure d'imposition - Droit de communication auprès des autorités judiciaires - Utilisation d'informations recueillies lors de l'audition par les services de police d'un membre d'une profession astreinte au secret professionnel.**

Les déclarations d'un expert-comptable, effectuées lors de son audition comme témoin assisté par un officier de police judiciaire agissant en vertu d'une commission rogatoire à l'encontre de son client, qui portent sur des agissements qu'il a découverts ou suspectés et sont destinées à contribuer à la recherche, à la constatation et à la répression d'un délit par la justice ne constituent pas, en vertu du premier alinéa de l'article 226-14 du code pénal, un manquement à l'obligation de secret professionnel auquel il était tenu par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 226-13 du code pénal ; dès lors, l'administration, agissant dans le cadre de l'article L. 82 C du livre des procédures fiscales, peut valablement utiliser ces informations pour examiner la situation fiscale de son client.

*(Jugement n°0701687 du 11 juin 2009 – 1<sup>ère</sup> chambre).*

**Contributions et taxes - Taxe professionnelle - Assiette - Définition de la nature de l'activité.**

Un entrepreneur, utilisant notamment pour les besoins de son activité une pelle et un tractopelle, ne saurait prétendre au bénéfice des exonérations de taxe professionnelle visées à l'article 1452 du code général des impôts en faveur de certaines professions.

La circonstance qu'il se prévale de la qualité d'artisan est sans influence sur le bien-fondé d'une imposition établie conformément aux dispositions de l'article 1467 du CGI s'agissant d'un prestataire dont les recettes excédaient, au titre de la période de référence, le seuil de 61 000 euros fixé par les dispositions de l'article 1469 du code précité.

*(Jugement n°0701124 du 14 mai 2009 – 2<sup>ème</sup> chambre).*

**Contributions et taxes - Impôt sur le revenu - Détermination du revenu imposable - Charges déductibles.**

Il résulte de la combinaison des articles 31 et 156 du code général des impôts dans leur rédaction alors applicable qu'un contribuable ne saurait prétendre à l'imputation sur son revenu global de charges foncières afférentes à un immeuble dont il est nu-proprétaire alors que l'usufruitier n'affecte pas le bien en question à la location mais s'en réserve la jouissance.

*Cf. CE n°42027 du 19 février 1986*

*(Jugement n°0702710 du 26 mars 2009 – 2<sup>ème</sup> chambre).*

**Contributions et taxes - Impôt sur les sociétés - Détermination du bénéfice imposable - Charges imputables des résultats.**

Il résulte des indications de l'entreprise qu'un engin de travaux publics, dont il est fait un usage intensif et dont la décote sur catalogue est de l'ordre de 40 % la première année, peut faire l'objet d'une déduction intégrale des redevances de crédit-bail versées sans que celles-ci aient à être réintégrées dans les résultats en fonction d'échéances linéaires sur la période du contrat.

Sur ce même terrain, l'entreprise est en droit de prétendre au bénéfice de l'instruction 4-G-6-84, paragraphe 77, au terme de laquelle des charges qui seraient comptablement analysées comme étant à répartir sur plusieurs exercices doivent être déduites, de manière extra comptable, du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

*(Jugement n°0600807 du 31 mars 2009 – 2<sup>ème</sup> chambre).*

**Contributions et taxes - Impôt sur le revenu - Etablissement - Réductions d'impôt**

Il résulte des dispositions de l'article 199 undécies A du code général des impôts que le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui investissent dans les départements d'outre-mer est réservé aux propriétaires qui s'engagent à louer le bien acquis, pendant cinq ans au moins, dans les six mois de l'achèvement du bien et dont le bien constitue la résidence principale du locataire.

Ne satisfait pas à cette condition le propriétaire dont le locataire a quitté l'immeuble objet de l'investissement peu de temps après la souscription du contrat de location pour laisser la disposition de son logement à son compagnon, alors même que ce dernier aurait continué à satisfaire au paiement du loyer, mais n'ayant pas, en droit, la qualité de locataire.

Rappr. CAA Paris n°01PA02826 du 17 mars 2005.

*(Jugement n°0702349 du 9 avril 2009 – 2<sup>ème</sup> chambre).*

**Contributions et taxes - Impôt sur le revenu - Réductions d'impôts**

Il résulte des dispositions de l'article 200 du code général des impôts qu'un contribuable ne peut prétendre au bénéfice d'une réduction d'impôt sur le revenu qu'à concurrence des sommes qu'il verse directement, ou sous forme de frais qu'il supporte et dont le remboursement n'est pas demandé, aux oeuvres et organismes répondant aux conditions définies par ces dispositions.

Une association dont le but est de rassembler des choristes et de perfectionner leur formation vocale ne poursuit pas un but d'intérêt général au sens des dispositions de l'article 200 du CGI, alors même que les représentations seraient données devant un public.

*(Jugement n°0702684 du 26 mars 2009 – 2<sup>ème</sup> chambre).*

**Contributions et taxes - Impôt sur le revenu - Plus-values des particuliers - Plus-values immobilières.**

Il résulte des dispositions de l'article 150 U du code général des impôts que le régime des plus-values réalisées par les personnes physiques ne trouve pas à s'appliquer aux immeubles constituant la résidence principale du cédant au jour de la cession.

Dès lors qu'il est justifié que l'immeuble objet de cette cession constituait la résidence principale du vendeur, lequel a fixé sa nouvelle résidence en un lieu plus proche de son travail, que celui-ci a immédiatement été mis en vente, dès le changement de résidence, au prix d'exigences financières corrigées pour correspondre à l'état du marché, le bien en question doit être regardé comme satisfaisant aux conditions d'affectation posées par les dispositions de l'article 150 U du CGI.

*(Jugement n°0702802 du 26 mars 2009 – 2<sup>ème</sup> chambre).*

**Contributions et taxes - Application du taux réduit de T.V.A. aux travaux réalisés dans des immeubles d'habitation (Article 279-0 bis du code général des impôts) - Régime antérieur à la loi de finances du 30 décembre 2005 - Obligations incombant aux preneurs des travaux sous peine de recherche en complément de paiement : Caractère éligible des travaux (non)**

Lorsque l'administration remet en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu par les dispositions de l'article 279-0 bis du code général des impôts pratiqué par un prestataire pour des travaux portant sur des locaux d'habitation, le complément d'imposition en résultant doit en principe être mis à la charge de ce prestataire, redevable légal de l'impôt ; le preneur des travaux ne peut être tenu au paiement dudit complément de taxe sur le fondement du 1 de l'article 284 que dans la mesure où il a fourni au prestataire une attestation erronée au regard des éléments énumérés par l'article 279-0 bis dans sa rédaction alors en vigueur, c'est-à-dire quant à la nature de local d'habitation ou à la date de son achèvement, et ce quand bien même il n'aurait pu ignorer que les travaux ne pouvaient donner lieu à une facturation à taux réduit.

Cf. CAA Nantes n°07NT00774 du 23 avril 2008.

*(Jugement n°0701405 du 11 juin 2009 – 1<sup>ère</sup> chambre).*

**3. Domaine - Domaine privé - Régime - Gestion - Chemins ruraux - Obligation pour l'autorité municipale d'assurer la libre circulation sur les chemins ruraux - Compétence de l'autorité administrative.**

En application des articles D. 161-11 du code rural et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de prendre les mesures appropriées en vue du rétablissement de la libre circulation sur les chemins ruraux. Doit donc être annulé le refus implicite de prendre de telles mesures, opposé à la demande d'un administré ne pouvant plus accéder à sa propriété du fait de la location par la commune de l'emprise d'un chemin rural la desservant.

*(Jugement n°0700584 du 28 mai 2009 – 4<sup>ème</sup> chambre).*

**4. Enseignement - Etablissements publics locaux d'enseignement - Lycée annexe - Personnalité juridique (oui) - Nécessité d'organiser des élections au conseil d'administration de cet établissement - Refus (annulation).**

S'il résulte des dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'éducation que les lycées sont des établissements créés par arrêté du représentant de l'Etat, un arrêté préfectoral décidant l'annexion d'un lycée professionnel à un lycée hôtelier n'a pas pour autant pour effet de faire disparaître l'établissement annexé. Il s'ensuit qu'en application des dispositions de l'article L. 421-2 du même code l'établissement public d'enseignement annexe est administré par un conseil d'administration distinct de celui de l'établissement auprès duquel il est annexé. Un syndicat de personnels enseignants est donc fondé à demander l'annulation de la décision implicite du recteur de l'académie d'Amiens refusant d'organiser l'élection des membres du conseil d'administration propre à l'établissement annexé.

*(Jugement n°0900108-0900109 du 12 mai 2009 – 3<sup>ème</sup> chambre).*

**5. Expropriation pour cause d'utilité publique - Règles générales de la procédure normale - Enquêtes - Enquête préalable - Dossier d'enquête - Notice explicative - Possibilité pour l'administration de soumettre des variantes du projet à l'enquête publique - Légalité, dès lors que ces variantes ne présentent pas des différences significative, notamment du point de vue de l'insertion du projet dans l'environnement.**

Le projet d'aménagement d'une voie de contournement d'une agglomération, dont la largeur de la chaussée était égale à 10 mètres, a été représenté par la notice explicative et les cartes soumises à l'examen du public sous la forme d'un fuseau de 80 mètres de large permettant ainsi d'envisager deux tracés différents présentant entre eux un écart de 60 mètres. Le moyen tiré de l'insuffisante précision des documents soumis à l'enquête doit cependant être écarté dès lors, d'une part, que ces deux tracés s'inscrivent dans le même parti de contournement de l'agglomération par l'ouest de celle-ci et que, d'autre part, les deux variantes ne présentent pas de différences significatives, notamment du point de vue de l'insertion du projet dans l'environnement.

*Comp. CE, Section TP Avis, n°355587 du 10 février 1994, EDCE 1994 n°46, p. 361*

*(Jugement n°0702116 du 9 juin 2009 – 4<sup>ème</sup> chambre).*

**6. Fonctionnaire et agents publics - Rémunération - Indemnités et avantages divers - Prime spécifique d'installation (D. n°2001-1225 du 20 décembre 2001) - Notion de résidence familiale au sens de ces dispositions.**

Le décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001 institue une prime spécifique d'installation en faveur des fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, sous condition d'y accomplir une durée minimale de 4 années consécutives de service. En se référant à la seule domiciliation d'un fonctionnaire au sens de l'article 102 du code civil afin de déterminer l'emplacement de sa résidence familiale et lui refuser l'attribution la prime litigieuse, sans prendre en compte l'ancienneté de son séjour en métropole et les attaches familiales que ce fonctionnaire a conservé à la Réunion, le ministre a commis une erreur de droit.

*(Jugement n°0700081 du 9 juin 2009 – 4<sup>ème</sup> chambre).*

**Fonctionnaires et agents publics - Fonction publique hospitalière – Agent non-titulaire – Validité d'un engagement de servir souscrit contractuellement par le bénéficiaire d'une formation promotionnelle hors du champ d'application de l'obligation de servir issue de l'article 7 du décret n°90-319 du 5 avr il 1990.**

Les dispositions de l'article 7 du décret n°90-319 du 5 avril 1990, qui mettent à la charge de bénéficiaires de certaines formations promotionnelles une obligation de servir dans la fonction publique hospitalière, n'ont eu ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce qu'un engagement de servir puisse être contractuellement souscrit par les bénéficiaires de formations donnant accès à d'autres corps, grades ou emplois que ceux pour lesquels cette obligation de servir est instituée, en contrepartie de la prise en charge financière de ces

formations par leur employeur ; l'obligation de remboursement mise à la charge du bénéficiaire ayant rompu son engagement de servir trouve dès lors son fondement dans cet engagement contractuel dont la validité s'apprécie indépendamment des dispositions de ce décret.  
(*Jugement n°0700801 du 14 mai 2009 - 1<sup>ère</sup> chambre*).

**7. Marchés et contrats administratifs - Règles de procédures contentieuses spéciales - Pouvoirs et devoirs du juge - Annulation par le juge de l'excès de pouvoir de la délibération autorisant la conclusion de l'acte d'achat d'une parcelle, au motif qu'elle est susceptible de placer un élu en situation de prise illégale d'intérêts - Conséquences - Injonction de saisir le juge du contrat en vue de la résolution de la vente.**

L'annulation de la délibération d'un établissement public de coopération intercommunale autorisant son président à conclure l'achat d'une parcelle afin d'y installer un centre de traitement de déchets ménager, au motif de la méconnaissance de l'article 432-12 du code pénal, implique, faute pour la personne publique d'y parvenir par d'autres voies, de saisir le juge du contrat en vue d'obtenir la résolution du contrat de vente et par conséquent, la restitution des deniers publics correspondants, engagés sans autorisation et par suite sans cause.

(*Jugement n°0502092-0602178 du 28 mai 2009 - 4<sup>ème</sup> chambre*).

**8. Nature et environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement - Régime juridique - Pouvoirs du préfet - Instruction des demandes d'autorisation - Contrôle des capacités techniques et financières du demandeur (Art. L. 512-1 du code de l'environnement) - Mentions insuffisantes de ces capacités au dossier de demande soumis à enquête publique (Art. 2, 5° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977) - Irrégularité.**

Aux termes du rapport de présentation joint à sa demande d'autorisation, la société pétitionnaire s'est bornée à indiquer, au titre de ses capacités techniques, la raison sociale de sa société mère et sa maîtrise de compétences spécifiques, dont la seule justification est la mention qu'elle exploite un autre centre de traitement de déchets industriels, sans qu'il soit démontré dans quelle mesure cette activité était comparable à celle qui faisait l'objet de l'autorisation attaquée. Au titre de ses capacités financières, le dossier se borne également à citer les partenaires industriels et le capital social de la société pétitionnaire, en indiquant que les autres éléments relatifs à ces capacités ont été transmis sous pli confidentiel au préfet. La demande d'autorisation doit dès lors être regardée comme étant incomplète au regard de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'autorité compétente aurait approuvé les modalités de communication des éléments de nature à justifier ses capacités financières, qui n'ont pas, en tout état de cause, été soumis à l'examen du public lors de la procédure d'enquête.

(*Jugement n°0601680-0601803-0700315 du 21 avril 2009 - 4<sup>ème</sup> chambre*).

**Nature et environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement - Régime juridique - Pouvoirs du préfet - Instruction des demandes d'autorisation - Contrôle des capacités techniques et financières du demandeur (Art. L. 512-1 du code de l'environnement) - Capacités de l'exploitant insuffisantes - Prise en compte d'éléments postérieurs à la délivrance de l'autorisation.**

La société pétitionnaire qui a été reconnue coupable par un jugement du juge répressif devenu définitif du délit d'exploitation d'installation classée sans autorisation préfectorale au cours d'une période allant du 14 novembre 2001 au 8 juillet 2003, a été condamnée pour ce motif à une amende de 30.000 euros, à la suite de la suspension de ses activités. Elle a, postérieurement à l'octroi de la délivrance de l'autorisation attaquée, fait l'objet d'une première mise en demeure du préfet de respecter les valeurs limites d'émission de cette autorisation, puis d'une seconde mise en demeure tendant à la mise en place de la valorisation de l'énergie thermique dégagée par l'incinération des déchets initialement prévue. Dans ces conditions, le préfet de l'Aisne a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement en lui délivrant l'autorisation attaquée.

(*Jugement n°0601680-0601803-0700315 du 21 avril 2009 - 4<sup>ème</sup> chambre*).

**Nature et environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement - Règles de procédure contentieuses spéciales - Pouvoirs du juge - Absence de pouvoir de régularisation de la procédure d'autorisation.**

Le caractère incomplet du dossier de la demande de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut faire l'objet d'une régularisation ultérieure dans le cadre des pouvoirs d'instruction du juge de plein contentieux.

(*Jugement n°0601680-0601803-0700315 du 21 avril 2009 - 4<sup>ème</sup> chambre*).

**9. Pensions - Pensions de retraite - 1°) Cessation progressive d'activité - Droits à pension - Régime en vigueur à la date à laquelle l'agent fait valoir ses droits à pension (oui) - 2°) Bonification pour enfant au titre de l'article L. 12 b bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.**

L'agent qui a été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité le 28 février 2002 et auquel une pension de retraite a été concédée le 26 février 2007 est soumis, pour le calcul de ses droits à pension, aux dispositions résultant de la loi du 21 août 2003 applicables à la date à laquelle il fait valoir ses droits à pension. Il s'ensuit que la durée d'activité prise en compte est celle qui résulte de cette dernière loi et non celle qui était applicable le 28 février 2002. Il résulte des dispositions de l'article L. 12 b bis du code des pensions civiles et militaires de retraite introduit par la loi du 21 août 2003 que la bonification pour enfant est acquise aux femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de leurs années d'études antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique sous réserve que ce recrutement soit intervenu dans le délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. S'agissant d'un agent recruté selon les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 60-973 du 12 septembre 1960 relatif aux élèves professeurs des IPES, il résulte des dispositions de cet article que le diplôme considéré est notamment constitué par une année de scolarité dans un établissement d'enseignement supérieur faisant suite au baccalauréat. En conséquence, l'agent recruté le 1<sup>er</sup> octobre 1968, titulaire du baccalauréat en 1965 qui justifie d'une scolarité pour l'année universitaire 1966/1967 et dont l'enfant est né le 20 janvier 1967, est fondé à demander le bénéfice de cette bonification pour enfant.  
(Jugement n°0700848 du 21 avril 2009 – 3<sup>ème</sup> chambre).

**10. Police administrative - Détention d'armes - Armes de 5<sup>ème</sup> catégorie - Refus de délivrance d'un récépissé à l'acquéreur - Pouvoirs du préfet (annulation).**

Il résulte des dispositions de l'article 47 du décret du 6 mai 1995 que toute personne physique en possession d'une arme destinée à la chasse et relevant du II de la 5<sup>ème</sup> catégorie doit en faire la déclaration à l'autorité préfectorale accompagnée d'une copie de son permis de chasser. Il s'ensuit que le préfet recevant une déclaration régulière accompagnée des pièces justificatives requises doit en délivrer récépissé au déclarant. Le préfet ne peut en particulier refuser de délivrer récépissé au motif que le déclarant aurait fait l'objet de poursuites pénales à raison d'une infraction routière ou qu'un avis défavorable des services de gendarmerie aurait été exprimé sur sa personne pour des raisons au demeurant non précisées. (annulation du refus de délivrer le récépissé).  
(Jugement n°0701253 du 23 juin 2009 – 3<sup>ème</sup> chambre).

**11. Procédure - Pouvoirs et devoirs du juge - Questions générales - Pouvoirs du juge de l'excès de pouvoir - Modulation dans le temps des effets d'une annulation - Application à un plan d'exposition au bruit, compte tenu de la nature de l'irrégularité relevée et des intérêts de sécurité et de tranquillité publique en vue desquels ce plan est intervenu.**

L'annulation du plan d'exposition au bruit déféré est de nature à entraîner, durant la reprise de sa procédure d'élaboration, l'inopposabilité des servitudes d'urbanisme qu'il institue et la remise en vigueur du plan d'exposition au bruit précédemment approuvé, tel qu'il résulte en dernier lieu d'un arrêté du 8 janvier 2001 et dont les dispositions ne sont manifestement plus adaptées à l'activité aéroportuaire de l'aérodrome. Une annulation rétroactive de ce plan porterait une atteinte manifestement excessive aux objectifs de sécurité et de tranquillité publiques en vue desquels il a été institué compte tenu, d'une part, de la nature du motif d'annulation retenu (laquelle est due en l'espèce à la présence irrégulière d'une association au sein de la commission consultative) alors qu'aucun autre moyen n'est par ailleurs de nature à justifier l'annulation prononcée. Annulation à compter de l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la lecture du jugement.  
*Comp. CE Ass. n°255886 du 11 mai 2004, Association AC ! et autres, au Recueil*  
(Jugement n°0602049-0602172-0602175 du 28 mai 2009 – 4<sup>ème</sup> chambre).

**12. Professions - Exercice d'une activité sportive - Capacité professionnelle - Activité nautique - Diplômes requis correspondant à cette activité - oui - Interdiction d'exercer cette activité en l'absence des diplômes requis (rejet).**

Il résulte des dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport que l'enseignement et l'encadrement d'une activité physique ou sportive nécessite la possession d'un diplôme garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée. En ce qui concerne les activités de natation, le décret du 20 octobre 1977 prévoit que la surveillance des établissements dans lesquels cette activité s'exerce doit être assurée par des personnels portant le titre de maître nageur sauveteur. Il s'ensuit que la personne qui organise une activité dénommée aquagym est soumise aux exigences relatives aux activités de natation dès lors que l'aquagym se pratique intégralement dans un bassin rempli d'eau. En conséquence, la seule possession de diplômes relatifs aux activités gymniques ou

aux métiers de la forme même assortie d'une attestation de formation aux premiers secours ne permet pas au titulaire de ces diplômes d'assurer l'encadrement d'une activité d'aquagym qui requiert la possession du brevet d'Etat d'éducateur sportif option activités de la natation ou de maître nageur sauveteur.  
(*Jugement n°0701190-0701248 du 9 juin 2009 – 3<sup>ème</sup> chambre*).

**13. Responsabilité de la puissance publique - Responsabilité sans faute du fait de la mauvaise qualité des produits fournis par les centres de transfusion sanguine - Contamination par le virus de l'hépatite C - Article 102 de la loi du 4 mars 2002 - Degré de vraisemblance suffisant de l'origine transfusionnelle de la contamination (absence).**

Compte tenu du caractère unique de la transfusion, du délai de près de vingt ans séparant cette transfusion intervenue en 1968 et l'apparition, en 1985, des symptômes pouvant être rattachés à la contamination par le virus de l'hépatite C formellement diagnostiquée en 1993, qui n'a pas évolué en cirrhose décompensée depuis, et de la possibilité d'une autre cause de contamination, non exclue formellement par le rapport d'expertise, les requérants ne peuvent être regardés comme apportant des éléments qui permettent de présumer avec un degré de vraisemblance suffisant que la contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins labiles ou une injection de médicaments dérivés du sang, pour la mise en œuvre du régime d'indemnisation prévu par l'article 102 de la loi du 4 mars 2002.

(*Jugement n°0702813 du 23 avril 2009 - 1<sup>ère</sup> chambre*).

**Responsabilité de la puissance publique - Faute dans l'organisation et le fonctionnement du service public hospitalier - Décès accidentel d'un enfant (oui).**

La responsabilité de la puissance publique est engagée pour faute dans les conditions d'organisation et de fonctionnement du service public hospitalier en raison du décès accidentel en son sein d'un enfant mineur. La fenêtre par laquelle l'enfant s'est échappé, située au rez-de-chaussée du centre avec accès direct sur la rue, n'était équipée d'aucun dispositif particulier de sécurité et l'enfant, qui était placé sous la surveillance de la psychomotricienne, s'est rendu seul dans la salle d'attente voisine, alors qu'il appartenait à l'établissement public, qui ne pouvait ignorer que l'enfant présentait des troubles importants du comportement se manifestant notamment par des fugues fréquentes, d'exercer à son encontre une surveillance particulière.

(*Jugement n°0700938 du 8 juillet 2009 – 1<sup>ère</sup> chambre*).

**Responsabilité de la puissance publique - Réparation des conséquences des risques sanitaires résultant du fonctionnement des systèmes de santé - Appel à la cause de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) en application de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique - Responsabilité de l'ONIAM engagée à raison de l'imputabilité directe du dommage corporel subi à un aléa thérapeutique nonobstant l'existence d'une faute commise lors de la prise en charge médicale.**

L'irrégularité des opérations d'expertise auxquelles l'ONIAM n'a pas été appelées par le juge, avant qu'elle ne soit substituée en application de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique à l'établissement hospitalier défendeur, ne fait pas obstacle à ce que le rapport de cette expertise soit valablement utilisé à titre d'élément d'information et à ce qu'il soit statué au fond sans qu'il soit besoin de recourir à une nouvelle expertise dès lors que l'ONIAM a pu présenter ses observations au cours de la procédure écrite qui a suivi le rapport d'expertise, et le tribunal disposant alors des informations nécessaires à la solution du litige. Le décès d'un patient directement imputable à des complications en cascade, et notamment à une pancréatite aiguë, qui constituent un aléa thérapeutique, fonde l'indemnisation au titre du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, quand bien même les fautes du centre hospitalier, dont la responsabilité était initialement recherchée sur le terrain du I de cet article, auraient pu contribuer à l'aggravation de son état de santé.

(*Jugement n°0600535 du 30 juin 2009 - 1<sup>ère</sup> chambre*).

**14. Urbanisme et aménagement du territoire - Procédure d'intervention foncière - Prémption et réserves foncières - Droit de prémption - Droit de prémption urbain - Obligation de compatibilité de l'opération d'aménagement en vue de laquelle est exercée le droit de prémption urbain avec la destination de la zone du plan local d'urbanisme au sein de laquelle il se situe - Absence.**

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit, sous réserve du respect des règles édictées par les articles L. 213-2-1 et L. 211-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de prémption en vue de la réalisation d'un projet qui ne serait pas conforme au plan local d'urbanisme en vigueur à la date de la décision de prémption. Par suite le moyen tiré de l'incompatibilité du projet avec les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune relative à la zone au sein de laquelle l'opération est envisagée est inopérant à l'encontre de la décision portant exercice du droit de prémption.

(*Jugement n°0802334 du 28 avril 2009 – 4<sup>ème</sup> chambre*).